



**Règlement d'attribution
des subventions municipales
aux associations**

Préambule

Article 1 : Objet et définitions

Article 2 : Associations éligibles

Article 3 : Nature des subventions

Article 4 : Procédure de demande de subvention

Article 5 : Catégories d'associations

Article 6 : Décision d'attribution et versement des subventions

Article 7 : Obligations du bénéficiaire subventionné

Article 8 : Respect du règlement

Article 9 : Contrôle de la collectivité

Article 10 : Modification du règlement

Article 11 : Litiges

Annexe : Axes de la politique publique ; critères ou indicateurs par catégorie

Visas

- Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001, précisant que l'attribution d'une subvention supérieure à 23 000 € doit faire l'objet d'une convention d'objectifs entre la collectivité et le bénéficiaire.
- Loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;
- Loi n°2015-911 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « Notre » ;
- Loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019, relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- Décret n°2009-540 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels ;
- Décret n° 2017-799 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subventions définit les données essentielles des conventions d'attribution des subventions conclues par les collectivités à mettre à disposition du public.
- Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État
- Circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1611-4, L.2121-29 et L2313-1 ;
- Décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat.
- Loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et qui institue le contrat d'engagement républicain.

Préambule

Avec plus de 300 associations tous secteurs confondus sur son territoire, Fontenay-le-Comte se caractérise par un tissu associatif riche, varié et dynamique. La diversité des activités, l'engagement permanent des bénévoles et des responsables, le nombre de pratiquants, les évènements associatifs au rayonnement territorial, départemental, régional voire national organisés chaque année contribuent fortement à l'attractivité de la Ville.

Engagée à leur côté, la Ville de Fontenay-le-Comte a renforcé, ces dernières années sa politique de soutien et d'accompagnement du mouvement associatif, organisée autour de 4 axes :

- La mise à disposition d'équipements et d'infrastructures qui concourent au bon fonctionnement de l'association,
- Un programme de construction et de réhabilitation d'équipements répondant aux évolutions des pratiques associatives et favorisant le développement des associations,
- La création d'un service dédié « Vie Associative » au sein de la maison des associations Francis Bloch.

En complément de ces dispositifs de soutien au développement des pratiques, s'ajoute l'attribution de subventions contribuant au fonctionnement, à la réalisation de projets d'intérêt local et participant au dynamisme et à l'attractivité du territoire.

Article 1 : Objet et définitions

Ce règlement régit la procédure qui s'applique à l'ensemble des subventions versées aux associations. Il définit les conditions générales d'attribution et les modalités de paiement en rappelant les étapes incontournables du processus d'instruction.

Il est rappelé que la Ville est libre d'accepter ou de refuser de participer au financement d'un projet associatif au regard notamment de critères liés à l'intérêt local et aux objectifs généraux de la collectivité. Toute subvention accordée est par principe facultative, précaire et conditionnelle et suppose qu'une demande préalable soit déposée.

Ce règlement a pour objectif d'harmoniser les pratiques de traitement et de suivi des demandes de subventions formulées à la Ville de Fontenay-le-Comte

Il est ici rappelé que : « La subvention publique caractérise la situation dans laquelle la collectivité apporte un concours financier à une action initiée et menée par une personne publique, ou privée, poursuivant des objectifs propres auxquels l'administration y trouvant intérêt, apporte soutien et aide ».

L'attribution d'une subvention est :

- **Facultative** : la subvention n'est pas un droit, elle ne peut être exigée par aucun tiers ;
- **Précaire** : son renouvellement ne peut être automatique, notamment en raison de l'application de la règle d'annualité budgétaire. De même, dans l'hypothèse de conventions d'objectifs pluriannuelles, la ville vote chaque année le montant de la subvention au regard du projet de l'année en cours et sous réserve de l'inscription des crédits au budget de l'exercice considéré ;
- **Conditionnelle** : le projet associatif doit présenter un intérêt public local ;
- **Personnelle** : elle est attribuée à l'association désignée. Il est fait interdiction de reverser tout ou partie de la subvention à une autre association ou personne morale ou physique, sauf accord formel de la Ville dans la décision d'attribution.

Tout dépôt de dossier de demande de subvention implique l'acceptation entière et sans réserve du présent règlement disponible sur demande au service Vie Associative ou téléchargeable sur le site : <https://www.fontenay-le-comte.fr/espace-vie-associative/reservations-salles/procedures-et-formulaires>.

Article 2 : Associations éligibles

La notion d'éligibilité s'apprécie au travers d'un ensemble de critères communs qui permettent de déterminer si une association peut bénéficier d'une subvention.

Toute association dont l'activité est située sur le territoire communal mais également les associations porteuses de manifestations ou de projets se déroulant sur Fontenay-le-Comte ou qui participent au rayonnement et à la promotion de la Ville sont susceptibles de percevoir une subvention municipale.

L'association doit également à la date de demande de subvention :

- Etre une association loi du 1^{er} juillet 1901 ou une coopérative scolaire,
- Etre déclarée en Préfecture ou Sous-préfecture et avoir fait l'objet d'une publication au Journal officiel avec attribution d'un numéro au répertoire national des associations (RNA),
- Avoir présenté une demande conformément aux dispositions de l'article 4 du présent règlement,
- Avoir 2 ans d'existence uniquement pour les demandes de subventions de fonctionnement, et d'activité à compter de la date du récépissé du dépôt de déclaration de création.

Afin de ne pas exclure les initiatives des associations les plus récentes, le critère relatif à l'ancienneté de l'association peut ne pas s'appliquer lorsque la demande de subvention concerne directement les politiques de la Ville ou/et des démarches d'appel à projets initiées par la collectivité.

Quel que soit le projet présenté, les associations à caractère culturel, politique ou syndical ne peuvent prétendre à une demande de subvention.

L'activité de l'association ou le projet qui fait l'objet d'une demande de subvention doit être dans le champ de compétences de la Ville.

Article 3 : Nature des subventions

Les associations éligibles peuvent formuler deux types de demande de subventions :

- **Une subvention de fonctionnement** :
Aide financière de la Ville à l'exercice de l'activité ou des activités courantes de l'association, c'est-à-dire à la mise en œuvre de son objet tel qu'il est défini dans ses statuts.

- **Une subvention sur projet** :
Aide financière de la Ville pour la réalisation d'une activité spécifique, d'un projet ou d'une action spécifique dans le cadre de son activité statutaire.
 - Celle-ci sera versée après la réalisation du projet ou selon les conditions définies dans la convention. L'association devra fournir des justificatifs (bilan financier, factures, rapports d'activités, trésorerie, photos, etc.) concernant l'action.
 - Le montant de la subvention ne pourra pas être supérieur à 30 %, (excepté les associations de Jumelages), des dépenses réelles du projet sur présentation du bilan financier définitif et avis de la commission.
 - Les associations peuvent prétendre à une subvention annuelle.

Article 4 : Procédure de demande de subvention

Toute demande de subvention doit être motivée par un besoin réel et nécessite la constitution d'un dossier.

S'agissant d'une demande de subvention de fonctionnement, l'association est tenue d'en faire la demande via les formulaires :

- Dossier de demande de subvention,
- Annexes correspondantes à l'association (annexes : culture, sport, social, ou autres domaines).
- Contrat d'engagement républicain

Le dossier est à télécharger sur le site de la Ville « onglet Vie Associative » qui devra être renvoyé dûment complété et signé au plus tard le 15 octobre de chaque année (délai de rigueur) à l'adresse mail suivante : subventionassos@ville-fontenaylecomte.fr.

S'agissant d'une demande de subvention sur projet, l'association est tenue d'en faire la demande par courrier et retrait d'un dossier sur le site de la Ville « onglet Vie Associative » qui devra être renvoyé dûment complété et signé au plus tard 2 mois avant la date de l'événement (délai de rigueur) ou la réalisation du projet à l'adresse mail suivante : subventionassos@ville-fontenaylecomte.fr

Quel que soit l'objet de la demande, le dossier devra être constitué des éléments suivants :

- Présentation et motivation de la demande,
- Dernier rapport d'activité,
- Copie du procès-verbal de la dernière assemblée générale,
- Copie du récépissé de déclaration de la préfecture et des déclarations ultérieures,

- Copie de la publication au Journal officiel,
- Copie des statuts de l'association,
- N° du Répertoire National des Associations (RNA),
- Un RIB,

La procédure d'instruction de la demande ne se fera qu'à réception d'un dossier complet.

La Ville se réserve le droit d'exiger tout complément d'information ou pièces justificatives au demandeur et rappelle que le budget doit être présenté équilibré, que ce soit celui de l'association ou celui de l'opération projetée.

Calendrier indicatif :

Subvention de fonctionnement :

ETAPE	DELAI	INTERLOCUTEUR/ INSTANCE
Retrait du dossier de subvention	Jusqu'au 15 Octobre	Formulaire sur le site de la Ville ou en format papier au service Vie associative
Date limite de retour du dossier	15 Octobre	Service vie associative et Service concerné
Enregistrement et traitement du dossier	15 Octobre -15 Novembre	Service vie associative et Service concerné
Examen et proposition	Décembre	Commission municipale
Décision de la collectivité	Décembre	Conseil Municipal
Notification de la décision au demandeur	Janvier	Service vie associative et Service concerné
Versement de la subvention	A partir de Janvier et/ou suivant les conditions de versement indiquées dans la convention à intervenir	Service vie Associative- finances et service concerné

Subvention sur projet :

ETAPE	DELAI	INTERLOCUTEUR / INSTANCE
Réception du courrier et du dossier de demande de subvention	2 Mois avant la date de réalisation du projet	Service vie associative
Enregistrement et traitement du dossier	A réception du dossier complet	Service vie associative – Service concerné
Examen et proposition	Selon délai d'instruction et calendrier des commissions	Commission Municipale Vie associative
Décision de la collectivité	Selon délai d'instruction et calendrier des séances du conseil municipal	Conseil Municipal
Notification de la décision au demandeur	Dans les 15 jours suivant la décision du Conseil municipal	Service vie associative – Service concerné
Versement de la subvention	Après réalisation du projet et/ou suivant les conditions de versement indiquées dans la convention à intervenir	Service vie associative – Service concerné et Service finances

Article 5 : Catégories d'associations

La Ville de Fontenay-le-Comte distingue, pour l'instruction des demandes, 9 catégories d'associations bénéficiaires réparties par secteurs d'activités :

Catégorie 1 : Sport

Catégorie 2 : Culture et Patrimoine

Catégorie 3 : Solidarité et action sociale

Catégorie 4 : Jumelages

Catégorie 5 : Environnement et urbanisme

Catégorie 6 : Jeunesse

Catégorie 7 : Education

Catégorie 8 : Animations et Commerce

Catégorie 9 : autres thématiques rattachées au service Vie associative.

Pour l'ensemble de ces catégories et dans le cadre de l'instruction de la demande, il sera pris en considération les indicateurs suivants :

- L'intérêt local de la demande,
- Le budget prévisionnel de l'association et/ou du projet,
- Le montant de la subvention demandée,
- La situation financière de l'association et notamment la trésorerie réellement disponible,
- La part exprimée en % d'aide publique prévue dans le budget prévisionnel,
- Les aides indirectes et/ou directes de la Ville versées à l'association,
- Le nombre d'adhérents ou de licenciés,
- Le public visé par l'action ou le projet,
- Le recours à l'emploi salarié,
- Le rayonnement de l'association ou du projet,
- Le nombre de bénéficiaires de l'action ou du projet.

Cette liste est complétée selon la catégorie par des axes privilégiés, des critères ou indicateurs (*cf annexe*).

Article 6 : Décision d'attribution et versement des subventions

La décision d'attribution de la subvention fait l'objet d'une délibération spécifique du conseil municipal faisant apparaître, pour chaque bénéficiaire, la nature et le montant de la subvention. Cette délibération constitue l'engagement juridique de la Ville.

La délibération devient exécutoire après transmission au contrôle de légalité.

Le montant, la nature, les modalités de versement et l'éventuelle convention d'attribution seront notifiés par courrier à l'association.

Le versement s'effectuera par virement sur le compte bancaire ouvert au nom de l'association, sous réserve de la production de l'intégralité des pièces justificatives.

Pour les subventions de fonctionnement, le versement aura lieu en une seule fois, après notification par courrier de la décision d'attribution, ou selon les modalités définies dans la convention.

Pour les subventions sur projet, le versement aura lieu en une seule fois après notification par courrier de la décision d'attribution et après la réception du bilan financier définitif du projet ou selon les modalités définies dans la convention.

Pour les subventions supérieures à 23 000 € (*aides directes et indirectes confondues*), une convention d'objectifs et de moyens sera établie entre la Ville de Fontenay-le-Comte représentée par le Maire et l'association bénéficiaire représentée par son ou sa Président(e).

Le versement est fractionné suivant les modalités définies dans la convention d'objectifs et de moyens. Ce dernier est conditionné à la transmission de la convention signée par le représentant légal de l'association.

Article 7 : Obligations du bénéficiaire subventionné

L'attribution d'une subvention par une autorité administrative entraîne des obligations. Il peut s'agir d'obligations réglementaires ou particulières prévues dans l'acte attributif de subvention.

Il s'agit notamment d'obligations comptables destinées à améliorer l'information du public permettant le contrôle de la collectivité (cf. infra article 9).

Le bénéficiaire est tenu d'utiliser les subventions conformément au projet déposé.

Le bénéficiaire est tenu de faire mention du soutien de la Ville de Fontenay-le-Comte dans toute la communication et sur tous ses supports (affiches, programmes, communiqué de presse, site internet....), d'inscrire la mention « avec le soutien de la Ville de Fontenay-le-Comte » et faire apparaître le logo de la Ville.

La Ville de Fontenay-le-Comte ou son représentant sera invité à chaque manifestation de l'association ou à l'occasion de la réalisation du projet.

L'association fera connaître à la Ville, dans un délai d'un mois, tous les changements de coordonnées administratives survenues dans son association ou sa présidence (statuts, composition du bureau, dissolution, etc.).

Article 8 : Respect du règlement

L'absence totale ou partielle du respect des clauses du présent règlement pourra avoir pour effet :

- L'interruption de l'aide financière de la Ville,
- La demande de reversement en totalité ou partie de la somme allouée,
- La non prise en compte des demandes de subventions ultérieures présentées par l'association.

La Ville peut suspendre le paiement de tout ou partie de l'aide s'il apparaît au cours des opérations de contrôle prévues dans le présent règlement que :

- L'aide a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non-conformes à l'objectif initial décrit et attendu,
- Les obligations prévues, auxquelles devaient s'astreindre le bénéficiaire ne sont pas ou n'ont pas été respectées,
- Les dispositions du présent règlement n'ont pas été respectées.

Dans ces cas d'utilisation non conforme, la Ville se réserve le droit d'émettre un titre de recette correspondant aux sommes contestées à l'encontre du bénéficiaire.

Article 9 : Contrôle de la collectivité

Toute association ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle de la collectivité conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales.

Sachant que notamment en application de l'article L2313-1 du code général des collectivités territoriales la Ville de Fontenay-le-Comte doit annexer à ses documents budgétaires :

- La liste des concours attribués par la commune sous forme de prestations en nature ou de subventions (ce document est joint au seul compte administratif) ;
- La liste des organismes pour lesquels la commune a versé une subvention supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat de l'organisme. La liste indique le nom, la raison sociale et la nature juridique de l'organisme ainsi que la nature et le montant de l'engagement financier de la commune.

Il en résulte que :

- Les associations qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenues de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité, dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice.
- Les associations doivent établir des comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe), assurer la publicité de ceux-ci et du rapport du commissaire aux comptes. (art L.612-4 du code de commerce) si le montant des aides perçues est supérieur à 153 000 €.

Article 10 : Modification du règlement

La Ville de Fontenay-le-Comte se réserve la possibilité de modifier à tout moment, par délibération du Conseil municipal, les modalités d'octroi et de versement des subventions aux associations.

Article 11 : Litiges

Les différends susceptibles de s'élever entre la Ville et l'association bénéficiaire, relatifs à l'interprétation ou à l'exécution du présent règlement et des actes relatifs à l'attribution d'une subvention seront soumis à la juridiction des tribunaux compétents du ressort desquels dépend la Ville.

Annexe

Axes de la politique publique, critères ou indicateurs par catégorie

Catégorie 1 : Sport

Catégorie 2 : Culture et Patrimoine

Catégorie 3 : Solidarité et action sociale

Catégorie 4 : Jumelages

Catégorie 5 : Environnement et urbanisme

Catégorie 6 : Jeunesse

Catégorie 7 : Education

Catégorie 8 : Animations et Commerce

Catégorie 9 : autres thématiques rattachées au service Vie associative.

Catégorie 1 : Sport

- Favoriser le développement de la pratique sportive chez les jeunes (nombre de licenciés, qualification des éducateurs des équipes de jeunes, déplacements des équipes de jeunes, sport scolaire)
- Valoriser et encourager les performances sportives nationales
- Soutenir l'organisation d'évènements sportifs contribuant au rayonnement et à la promotion de la Ville

Critères de fonctionnement	Pondération Importance du critère
Nombre de licenciés de – 18 ans	30 %
Nombre de licenciés de + 18 ans	20%
Qualification de l'encadrement des jeunes	10 %
Déplacements des jeunes	10 %
Salariés	30 %

- L'enveloppe dédiée au Sport Scolaire est de 2 100 €, répartie entre les associations sportives des établissements scolaires au prorata du nombre de licenciés.

SUBVENTION HAUT-NIVEAU SPORTS COLLECTIFS

Critères applicables aux équipes évoluant uniquement au niveau national.

Prise en compte des indices suivants : Déplacements, Médiatique, Niveau, Difficulté.

Le nombre de points obtenus par la multiplication de chacun des indices indique le montant de la subvention.

INDICE DE DEPLACEMENT

Prise en compte du nombre de joueurs par équipe et du nombre de poules par niveau

	1 à 2 poules	3 à 4 poules	5 à 8 poules
15 joueurs ou plus	6	5	4
de 11 à 14 joueurs	5	4	3
de 6 à 10 joueurs	4	3	2
moins de 6 joueurs	3	2	1

INDICE MÉDIATIQUE

Évaluation des retombées médiatiques de l'équipe concernée

	Ligue 1 PRO A	Ligue 2 PRO B	National 1	National 2	National 3
HOMMES					
FOOTBALL	10	9	8	5	3
RUGBY	9	7	4	3	2
BASKET-BALL	9	7	4		
HANDBALL	8	6	3		
VOLLEY-BALL	7	5	2		
FEMMES					
FOOTBALL	5	4			
BASKET-BALL	4	2			
HANDBALL	3	2			
VOLLEY-BALL	2	1			

INDICE DE NIVEAU

Niveau de l'équipe dans la hiérarchie nationale

	NATIONAL					REGIONAL			DEPARTEMENTAL			
	14	13	12	11	10	9	8	7	6	5	4	3
FOOTBALL												
RUGBY	13	12	11	10	9	8	7	6	5			
BASKET-BALL	12	11	10	9	8	7	6	5	4	3	2	1
HANDBALL	11	10	9	8	7	6	5	4	3	2	1	
VOLLEY-BALL	10	9	8	7	6	5	4	3	2	1		

INDICE DE DIFFICULTE

Niveau de l'équipe par rapport au nombre de clubs au sein de la fédération

	Ligue 1 PRO A	Ligue 2 PRO B	National 1	National 2	National 3
FOOTBALL	10	10	9	8	7
RUGBY	8	7	4	3	2
BASKET-BALL	9	7	5	4	3
HANDBALL	9	6	5	4	3
VOLLEY-BALL	7	5	2		

COTATIONS	
NOMBRE DE POINTS	MONTANT MAXIMUM SUBVENTION EN EUROS
Plus de 2000	60 980
De 1000 à 1999	38 112
De 900 à 999	34 300
De 800 à 899	30 490
De 700 à 799	26 680
De 600 à 699	22 870
De 500 à 599	19 050
De 400 à 499	15 250
De 300 à 399	12 200
De 200 à 299	9 150
De 100 à 199	6 100
De 50 à 99	1 525
De 1 à 49	760

SUBVENTION HAUT-NIVEAU SPORTS INDIVIDUELS

Le montant de la subvention est défini en fonction du classement d'un athlète lors des phases finales d'un championnat de France et de sa catégorie.

BARÈME HAUT-NIVEAU SPORT INDIVIDUEL 2022 Résultats aux finales des championnats de France						
Classement	Minime	Cadet	Junior	Espoir	Senior	Vétéran
1 à 3	200 €	300 €	400 €	400 €	200 €	100 €
4 à 7	150 €	250 €	350 €	350 €	180 €	90 €
8 à 10	100 €	200 €	300 €	300 €	160 €	80 €

Catégorie 2 : Culture et Patrimoine

- Favoriser l'accès à la culture pour tous et la participation de tous les publics,
- Encourager l'innovation, l'animation et la valorisation du territoire,
- Soutenir l'organisation d'évènements culturels contribuant au rayonnement et à la promotion de la Ville.

Exemples d'indicateurs pour les associations Amateurs
Nombre « public » adhérents
Aide au développement de l'association
Critère culturel et artistique de la vie de l'association (rayonnement, restitutions, nombre d'actions proposées)

Exemples d'indicateurs pour les associations Professionnelles
Action sur le territoire et/ou participation au développement du territoire, rayonnement de la Ville
Public visé, nombre....
Efforts réalisés par l'association pour obtenir une diversification des recettes

Catégorie 3 : Solidarité et action sociale

- Favoriser les actions à destination des publics en précarité
- Soutenir les actions en faveur de publics ciblés (personnes âgées isolées, femmes victimes de violence, publics addicts, détenus et leur famille...)
- Encourager les actions favorisant le lien social, l'accès aux droits.

Exemples d'indicateurs
Nombre de bénéficiaires fontenaisiens (hors activités ouvertes à tous)
Nombre d'heures d'ouverture ou de permanence au public

Catégorie 4 : Jumelages

- Soutenir et encourager les actions ou projets de coopération ou d'échanges entre les villes jumelées
- Favoriser les actions qui contribuent au développement des Villes jumelées.

Considérant les liens qui unissent la ville de Fontenay-le-Comte et ses Villes jumelles depuis de nombreuses années et afin de permettre aux associations de jumelages de développer leurs activités, ces dernières peuvent bénéficier :

- d'une subvention de fonctionnement, son montant sera étudié selon le rapport d'activités de l'association, et ne pourra être supérieur à 300 €.
- d'une subvention sur projet, et ne pourra être supérieur à 50 % des dépenses réelles sur présentation du bilan financier définitif et avis de la commission.

Catégorie 5 : Environnement et urbanisme

- Sensibiliser le public au développement durable et à la préservation des milieux naturels ;
- Participer à la gestion et à la régulation d'espèces animales ou végétales invasives / nuisibles ;
- Participer à la gestion d'équipements et infrastructures communales.

Catégorie 6 : Jeunesse

- Favoriser l'épanouissement des jeunes et leur attachement au territoire
- Encourager les prises d'initiatives et l'apprentissage à la citoyenneté et au vivre ensemble
- Soutenir les actions de sensibilisation, de prévention et d'animation

Concernant la subvention de fonctionnement aux Foyers Socio-éducatif des collèges et Maison des Lycéens, celle-ci est calculée selon la formule suivante :

Exemple : 0,60 € / Elèves

Catégorie 7 : Education

- Soutenir les actions visant à renforcer l'accompagnement des enfants dans leur parcours socio-éducatif
- Encourager les actions de soutien à la parentalité
- Favoriser les actions de socialisation, d'apprentissage à la citoyenneté et du vivre ensemble

Concernant la subvention de fonctionnement aux Associations de Parents d'élèves (A.P.E) des écoles publiques et privée, celle-ci est calculée sur une la base d'une somme forfaitaire unique de 100 €/association.

Concernant la subvention de fonctionnement aux Offices de Coopération à l'Ecole (O.C.E) des écoles publiques, celle-ci est calculée selon un forfait élève fontenaisien de : 17 € / élève. *(Forfait intégré à la contribution obligatoire de l'OGEC Ste Trinité)*

Concernant la subvention sur projet « Voyage scolaire avec hébergement », celle-ci est calculée selon un forfait de 3 € par élève et par jour, 3 jours maximum.

L'Association des parents d'élèves ou l'Office de Coopération de l'Ecole qui bénéficie d'une subvention pour un projet « Voyage scolaire » ne pourra formuler une nouvelle demande dans un délai de 4 ans et dans la limite de 2 écoles par an.

Pour l'instruction de la demande, il sera pris en considération des indicateurs complémentaires répondant à la politique éducative de l'enfance et de la Jeunesse de la Ville, notamment en priorité les projets mettant en avant l'inclusion et les pratiques des comportements simples et respectueux des autres et de l'environnement.

Catégorie 8 : Animations – Commerce

- Soutenir l'organisation d'évènements festifs contribuant au rayonnement et à la promotion de la Ville
- Encourager les actions de promotion initiées par les associations des commerçants fontenaisiens.

Catégorie 9 : Autres thématiques rattachées au service Vie associative.

- Soutenir et encourager les actions ou projets de coopération ou d'échanges entre les associations
- Promouvoir les projets innovants, l'animation et la valorisation du territoire
- Favoriser les actions accessibles à tous.